

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
RC/AD

ARRETE

n°2014220-0006 du - 8 AOUT 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE Est située à Illzach, concernant la capacité de stockage de déchets, pour le centre de tri exploité 27 avenue d'Italie à Illzach, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°962389 du 14 novembre 1996 portant autorisation d'exploiter un centre de tri délivré au SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) de Mulhouse,
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à cette société,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du SIVOM de Mulhouse en société NOVERGIE Est, délivré le 9 février 2011,
- VU** les informations concernant les quantités de déchets dangereux, gérés et stockés sur le centre de tri de Illzach figurant dans les documents joints aux courriers de la société NOVERGIE Est ayant aboutit à une proposition de garanties financières inférieure à 75000 € du 23 décembre 2013 et du 5 mai 2014,
- VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED,
- VU** la proposition de l'exploitant se positionnant sur les rubriques introduites par la directive IED, par courrier du 24 juin 2014,

VU le BREF « traitement des déchets »,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 3 juillet 2014,

CONSIDERANT que même si l'activité visée par les rubriques n°2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux et n°2716 : Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes exploitées par la société NOVERGIE Est relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières, l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement, ne s'applique à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la capacité de stockage des encombrants, plâtre et refus de tri,
- les capacités de stockage de bois, plastiques, cartons/papier,
- le dispositif de clôture.

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré stocker au maximum 40 tonnes de refus de tri, 50 tonnes de plâtre, 100 tonnes d'encombrants, que ces déchets sont les plus coûteux à éliminer et qu'une augmentation, même non significative, de ces déchets, conduirait à augmenter le montant des garanties financières et à dépasser le seuil des 75 000 €,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer ces quantités en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de la demande de la note ministérielle du 20 novembre 2013,

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a évolué, avec notamment l'apparition des rubriques n°2716, n°2714, n°2791, et qu'il convient de mettre à jour la nomenclature applicable au site,

CONSIDERANT que la mise à jour de cette nomenclature des installations classées est possible dans la mesure où l'exploitant s'est déclaré dans un délai d'un an consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue le 13 avril 2010, et que les installations ont été régulièrement mises en service avant la modification de la nomenclature,

CONSIDERANT qu'il convient d'introduire les rubriques IED dans la nomenclature des installations classées applicable au site,

CONSIDERANT, qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient donc de fixer les quantités de déchets présents sur site,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Définition

La société NOVERGIE Est, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est : 29 avenue d'Italie à Illzach (68110), est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site de centre de tri situé : 27 avenue d'Italie à Illzach (68110).

Article 2 – Mise à jour de la nomenclature

L'article 1^{er} de l'arrêté n°962389 du 14 novembre 1996 susvisé, est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société NOVERGIE Est, dont le siège social est situé 29 Avenue d'Italie à Illzach, sur le site du centre de tri de déchets installé 27 avenue d'Italie à Illzach (parcelles 315 et 316 de la section 16 du plan cadastral communal).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité (unité)
Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : (...) - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération (...)	3531	A-IED	75 (t/j)

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2791-1	A	Capacité moyenne de traitement : 96(t/j) avec une capacité maximale de traitement par jour : 200(t/j)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2714-2	D	680 m ³ : répartis de la façon suivante : Bois : 270 (m ³) Plastique : 150 m ³ (26 t) Papier/carton : 180 m ³ (50 t) Pneumatiques : 80 m ³ Quantité annuelle de 6 800 t/an
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	2716-2	D	890 m ³ répartis de la façon suivante : Encombrants : 450 m ³ (100 tonnes) refus de tri : 200 m ³ (40 t) Plâtre : 180 m ³ Déchets verts : 60 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	2712-2	D	120 m ² (50 t) Quantité annuelle de 1500 t/an

La rubrique principale notifiée est la rubrique 3531.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale notifiées sont associées au BREF « traitement des déchets ».

Les quantités indiquées sont les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.

Le centre de tri a, dans son ensemble, une capacité de tri de 45 000 tonnes de déchets par an.

Article 3 – Clôture

Le centre de tri est entouré sur tout son contour d'une clôture robuste, efficacement entretenue, et permettant d'empêcher toute intrusion sur le site.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

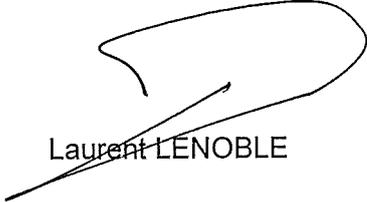
Article 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la commune d'Illzach, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 8 AOUT 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant



Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.